

Brochure n° 3305

**Convention collective nationale**

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL  
ET DE GROS  
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**  
**(2<sup>e</sup> édition. – Avril 2004)**

**AVENANT N° 13 DU 25 OCTOBRE 2005  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX GARANTIS  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2006**

NOR : *ASET0551433M*

IDCC : 2216

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet de l'avenant*

Le présent avenant, qui s'applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, a pour objet de modifier l'article 3-6 de ladite convention et de fixer de nouvelles garanties minimales de salaire.

Le nouveau barème constitue l'annexe VII de la convention collective et remplace l'accord du 2 mai 2005.

**Article 2**

*Barème des salaires minimaux garantis*

A. Salaire minimum mensuel garanti pour un salarié à temps complet : forfait pour 35 heures de travail effectif par semaine – 151,67 heures par mois – paiement du temps de pauses inclus.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM mensuel garanti (1)	DONT PAUSES
1 A (6 premiers mois)	1 243	59
1 B (après les 6 premiers mois)	1 254	60
2 A (6 premiers mois)	1 245	59
2 B (après les 6 premiers mois)	1 261	60
3 A (12 premiers mois)	1 260	60
3 B (après les 12 premiers mois)	1 300	62
4 A (24 premiers mois)	1 324	63
4 B (après les 24 premiers mois)	1 397	67
5	1 475	70
6	1 585	75
7	2 060	98
8	2 819	134
9	Niveau réservé aux cadres dirigeants	

(1) Le salaire réel est à comparer avec le montant du salaire minimum mensuel garanti.

B. Salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an.

(En euros.)

7	26 800
8	37 700

Le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau A ci-dessus pour le niveau correspondant.

### **Article 3**

#### *Date d'application*

Le présent accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### **Article 4**

#### *Publicité*

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle, 16, avenue Parmentier, 75011 Paris.

### **Article 5**

#### *Extension*

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;  
Syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires.

**Syndicats de salariés :**

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et  
allumettes et des secteurs connexes FO ;  
Fédération CFTC commerce, services et force de vente.